

Transport de personnes avec des voitures de tourisme, minibus et autocars

IN 302 13 - Page 1 sur 8
Version 16.0 - 22.12.21 - MNI

Cet aide-mémoire est un résumé des dispositions légales actuellement en vigueur, fourni à titre purement indicatif.

Table des matières

1	Autorisations pour le service de ligne, le transport professionnel d'écoliers, de travailleurs et de personnes pour le compte d'une entreprise, délivrée par le service cantonal des transports (SCTR).	2
2	Licence d'entreprise de transport pour les transports professionnels	2
3	Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (OACP)	2
4	Exigences quant aux véhicules en application de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)	4
	Ceintures de sécurité	4
	Équipement d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données	4
5	Les deux définitions du terme "Transport professionnel"	4
6	Exigences quant aux permis de conduire	5
	Transports considérés comme <u>non-professionnel</u>	5
	Transports considérés comme <u>professionnel</u>	5
7	Annexe 1 Tableau récapitulatif concernant l'obligation d'équiper d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données certains genres de véhicule	6
8	Annexe 2 Tableau récapitulatif concernant les permis de conduire pour le transport de personnes	8

1 Autorisations pour le service de ligne, le transport professionnel d'écoliers, de travailleurs et de personnes pour le compte d'une entreprise, délivrée par le service cantonal des transports (SCTR).

Conformément à [l'art. 7 lettres a, b, c, et d, OTV; RS 745.11](#), une autorisation cantonale est nécessaire pour le service de ligne, le transport professionnel d'écoliers, de travailleurs et de personnes pour le compte d'une entreprise ou sur l'ordre d'une entreprise, exclusivement pour sa clientèle, ses membres ou ses visiteurs. Cette autorisation relève de la compétence du service cantonal des transports (SCTR) *.

Ladite autorisation est octroyée pour autant que le service prévu ne porte pas concurrence à un service de transport public régulier, autrement dit qu'aucune offre existante de transports publics n'est menacée, aucune offre de transport cofinancé par des contributions d'exploitation ou d'investissement des pouvoirs publics n'est sensiblement concurrencé, aucun intérêt essentiel lié à l'environnement ou à l'aménagement du territoire ne s'y oppose et que le respect des dispositions applicables en la matière est garanti ([art. 9, LTV; RS 745.1](#)).

Les transports de personnes handicapées ne sont toutefois pas soumis à cette autorisation cantonale (en particulier, le transport scolaire de l'enseignement spécialisé).

- * État de Neuchâtel
Service des transports du Canton de Neuchâtel (SCTR)
Rue de Tivoli 22
Case Postale 1
2002 Neuchâtel
service.transports@ne.ch

Les documents relatifs aux autorisations cantonales délivrées sont à disposition sur le site du [Service cantonal des transports](#).

2 Licence d'entreprise de transport pour les transports professionnels

Lorsque le transport est confié par contrat à une entreprise de transport, celle-ci doit disposer d'une licence d'entreprise de transport de voyageurs octroyée par l'Office fédéral des transports.

La loi et l'ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route peut être consultée sous :

[Loi fédérale sur les entreprises de transport par route LEnTR; RS 444.10](#)

[Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route OTVM; RS 744.103](#)

En revanche, la licence d'entreprise n'est pas nécessaire lorsque le transport d'écoliers est assuré par le personnel salarié de l'autorité scolaire avec des véhicules, propriété de l'autorité scolaire (employés communaux, employés de l'établissement scolaire).

3 Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (OACP)

Tout conducteur professionnel et non-professionnel d'autocar, de minibus désirant transporter des personnes devra être détenteur non seulement du permis de conduire, mais encore du certificat de capacité nécessaire à l'exercice de cette activité, et suivre une formation continue (sauf exceptions ci-dessous).

Les personnes ayant obtenu le permis de conduire de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 avant le 1er septembre 2009 et justifiant de la formation continue prévue obtiendront, sur demande, le certificat de capacité pour le transport de marchandises sans autre examen, pour une durée de

cinq ans.

Les personnes ayant obtenu le permis de conduire de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 avant le 1er septembre 2008 et justifiant de la formation continue prévue obtiendront, sur demande, le certificat de capacité pour le transport de personnes sans autre examen, pour une durée de cinq ans.

Les précisions sont dans [l'Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route OACP; RS 741.521.](#)

Le site de l'asa cambus.ch/fr vous donnera toutes les informations nécessaires concernant ce certificat de capacité.

Le certificat de capacité n'est pas exigé des conducteurs de véhicules:

- a. qui sont utilisés pour des transports non commerciaux de personnes ou de marchandises; est réputé non commercial tout transport routier qui:
 1. n'est pas directement ou indirectement rémunéré,
 2. ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour le conducteur du véhicule ou pour des tiers, et
 3. n'est lié à aucune activité professionnelle ou commerciale;
- b. dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45 km/h;
- c. qui sont affectés aux services de l'armée, de la police, des pompiers, de l'Administration des douanes, de la protection civile ou à des services de transport de personnes malades ou blessées, ou encore utilisés sur mandat des dits services;
- d. qui sont utilisés pour des tests sur route ou pour des transferts servant à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien;
- d. ^{bis} qui, neufs ou transformés, ne sont pas encore en circulation;
- e. qui sont utilisés pour des interventions urgentes, des missions de sauvetage ou des transports non commerciaux au sens de la let. a effectués à titre d'aide humanitaire;
- f. qui sont utilisés lors de courses d'apprentissage ou d'examen pour des transports commerciaux de marchandises, si l'accompagnateur est titulaire d'un certificat de capacité valable ou d'une autorisation d'enseigner la conduite valable pour la catégorie correspondante;
- f. ^{bis} qui sont utilisés lors de la course pour se rendre au contrôle officiel des véhicules ou dans le cadre de ce dernier pour des transports commerciaux de personnes ou de marchandises;
- g. qui servent à transporter du matériel, de l'équipement ou des machines que le conducteur utilise dans l'exercice de son métier, à condition que la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié de son temps de travail en moyenne hebdomadaire;
- h. qui sont affectés exclusivement à l'intérieur d'une entreprise et qui ne peuvent emprunter la voie publique qu'avec une autorisation officielle;
- i. qui sont utilisés pour le transport de marchandises par des exploitations agricoles ou forestières, ou par des exploitations assimilées à celles-ci conformément à l'art. 86, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), si:
 1. la course effectuée est liée aux besoins de l'exploitation conformément à l'art. 87, al. 1 et 2, de l'OCR,
 2. la course est effectuée dans un rayon de 20 km autour du lieu d'établissement de l'exploitation, et que
 3. la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié du temps de travail du conducteur en moyenne hebdomadaire.

4 Exigences quant aux véhicules en application de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Tous les véhicules pour le transport de personnes feront l'objet d'un contrôle administratif ou technique avant la première mise en circulation. Avant d'acquérir un véhicule destiné aux transports de personnes, il est dès lors indiqué de se renseigner auprès du SCAN afin de déterminer s'il répond aux normes légales en vigueur. Les exigences peuvent être consultées dans [l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers OETV; 741.41.](#)

Le SCAN déterminera dans chaque cas particulier si le transport de personnes envisagé est un transport professionnel ou non-professionnel au sens de [l'article 3, al. 1 bis de l'OTR 2](#) (voir ch. 5 ci-dessous).

Ceintures de sécurité

Dès le 1^{er} janvier 2010, tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes, pourvus de sièges pour enfants ou de banquettes longitudinales devront être équipés rétroactivement de ceintures de sécurité s'ils n'en sont pas déjà équipés, vous pouvez vous adresser au SCAN pour connaître les modalités avant tout rééquipement.

Équipement d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données

- a. Pour les courses en Suisse, voir le tableau à l'annexe 1
- b. Pour les courses à l'étranger, les véhicules qui sont immatriculés avec plus de 9 places (y compris le conducteur) ont l'obligation d'être équipé d'un tachygraphe

5 Les deux définitions du terme "Transport professionnel"

En Suisse, les dispositions légales distinguent le cas du transport de personnes à titre professionnel de celui du transport non-professionnel. Le droit routier européen ne connaît que deux distinctions : le transport de personnes et le transport de marchandises. L'évolution va toutefois dans le sens du droit européen.

Le droit fédéral donne **deux définitions divergentes du transport professionnel, qui sont une source de confusion** :

- a) La loi fédérale sur le transport de voyageurs à [l'article 2, alinéa 1, lettre b. LTV; RS 745.1](#) et l'ordonnance sur le transport de voyageurs à son [article 3 OTV; RS 745.11](#) établissent comme "Transport professionnel" une personne qui transporte des voyageurs contre rémunération ou transporte gratuitement des voyageurs pour obtenir un avantage commercial ; Est réputé rémunération, toute contre-prestation, notamment en espèces ou en nature; Même si elles ne sont pas publiques, les courses sont considérées comme effectuées à titre professionnel.

Sont également considérées comme transports professionnels, les transports de personnes au moyen de véhicules de location avec chauffeur.

En revanche, lorsque le conducteur reçoit une indemnité couvrant uniquement les frais liés au véhicule, le transport n'est pas considéré comme un transport professionnel.

Selon cette définition, un transport est professionnel dès que le chauffeur perçoit un salaire. L'Office fédéral des transports (OFT) applique cette définition pour les autorisations qu'il délivre.

alors que :

- b) L'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes OTR

2; RS 822.222 prévoit à son [article 3, alinéa 1bis](#) que "Sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, **dans le but de réaliser un profit économique**. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. **Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur**".

Selon cette définition, un transport est professionnel lorsque le transport est assuré dans le but de réaliser un profit économique. Le Service des automobiles et de la navigation applique cette définition pour les permis qu'il délivre.

6 Exigences quant aux permis de conduire

Le tableau de l'annexe 2 vous permettra de définir en fonction de votre permis de conduire, quel genre de véhicule vous pouvez conduire en Suisse et en Europe, et si vous pouvez l'effectuer à titre professionnel ou non.

Transports considérés comme non-professionnel et professionnel

Transports considérés comme non-professionnel

- a) Les parents d'élève effectuant bénévolement les transports d'écoliers par rotation avec leur propre véhicule ou le véhicule de leur association.
- b) Les employés communaux (concierges, instituteurs, cantonniers, etc.) lorsqu'ils effectuent des transports d'écoliers avec un véhicule de la Commune.
- c) Les conducteurs bénévoles même s'ils sont défrayés pour les coûts du véhicule.
- d) Les employés d'une institution qui conduisent le véhicule de l'institution.

Transports considérés comme professionnel

- a) Les personnes effectuant les transports en étant rémunérés (avec leur propre véhicule ou avec un véhicule prêté ou loué).
- b) Les transporteurs professionnels.

7 Annexe 1 Tableau récapitulatif concernant l'obligation d'équiper d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données certains genres de véhicule

Transport <u>non-professionnel</u>			
Genre de véhicule	Nombre de places (y compris le conducteur)	Tachygraphe ou enregistreur de données (EDD)	Inscription dans le permis de circulation sous champ 14
<i>Voiture de tourisme ou minibus pour le transport de handicapés, d'écoliers, d'ouvriers, d'enfants ou d'adultes d'un club, de personnes âgées ou d'une association, etc.</i> Sièges pour adultes ou pour enfants (largeur 30 cm)	jusqu'à 17	Non	
<i>Autocars pour le transport de handicapés, d'écoliers, d'ouvriers, d'enfants ou d'adultes d'un club, de personnes âgées ou d'une association, etc.</i> Sièges pour adultes ou pour enfants (largeur 30 cm)	jusqu'à 17	Tachygraphe analogique ou numérique ou EDD	
<i>Minibus pour le transport de handicapés, d'écoliers ou d'ouvriers</i> Sièges pour adultes ou pour enfants (largeur 30 cm)	18 et plus	Tachygraphe analogique ou numérique ou EDD	
<i>Autocars pour le transport de handicapés, d'écoliers ou d'ouvriers</i> Sièges pour adultes ou pour enfants (largeur 30 cm)	18 et plus	Tachygraphe numérique	
<i>Minibus ou autocars pour le transport d'enfants ou d'adultes d'un club, de personnes âgées ou d'une association, etc.</i>	18 et plus	Tachygraphe numérique	

Transport professionnel			
Genre de véhicule	Nombre de places (y compris le conducteur)	Tachygraphe ou enregistreur de données (EDD)	Inscription dans le permis de circulation sous champ 14
<i>Voiture de tourisme, minibus ou autocars pour le transport de handicapés, d'écoliers ou d'ouvriers</i> Sièges pour adultes	jusqu'à 17	Tachygraphe analogique ou numérique ou EDD	Si EDD, <u>sous chiffre 500</u> : • Véhicule destiné exclusivement au transport de handicapés, d'écoliers ou d'ouvriers
<i>Voiture de tourisme, minibus ou autocars pour le transport des écoliers</i> Sièges pour enfants (largeur 30 cm)	jusqu'à 17	Tachygraphe analogique ou numérique ou EDD	Si EDD, <u>sous chiffre 500</u> : • Véhicule destiné exclusivement au transport d'écoliers
<i>Minibus pour le transport de handicapés, d'écoliers ou d'ouvriers</i> Sièges pour adultes ou pour enfants (largeur 30 cm)	18 et plus	Tachygraphe analogique ou numérique ou EDD	Si EDD, <u>sous chiffre 500</u> : • Véhicule destiné exclusivement au transport de handicapés, d'écoliers ou d'ouvriers Si sièges pour enfants (largeur 30 cm) : • Véhicule destiné exclusivement au transport d'écoliers
<i>Voiture de tourisme, minibus ou autocars pour le transport d'enfants ou d'adultes d'un club, de personnes âgées ou d'une association, etc.</i>	jusqu'à 17	Tachygraphe analogique ou numérique	
<i>Minibus et autocars pour le transport d'enfants ou d'adultes d'un club, de personnes âgées ou d'une association, etc.</i>	18 et plus	Tachygraphe numérique	

Mesures transitoires:

- Les véhicules immatriculés avant le 31.12.2008 peuvent avoir un enregistreur de fin de parcours à la place d'un enregistreur de données
- Sur véhicules immatriculés avant le 01.01.2007, les tachygraphes peuvent être analogiques ou numériques

Toutes ces conditions sont exclusivement prévues pour le trafic interne (territoire suisse); pour les courses à l'étranger, il est nécessaire d'équiper d'un tachygraphe les véhicules de plus de 9 places (y compris le conducteur)

8 Annexe 2 Tableau récapitulatif concernant les permis de conduire pour le transport de personnes

Ancien permis (bleu)	Nouveau permis (PCC)	Genre de véhicule selon l'inscription dans le permis de circulation	Nb de places en Suisse: selon l'inscription dans le permis de circulation, mais au maximum: (y compris le conducteur)	Nb de places en Europe: selon l'inscription dans le permis de circulation, mais au maximum: (y compris le conducteur)	Poids total inscrit dans le permis de circulation	Transport professionnel autorisé
	B	Voiture de tourisme	9	9	≤ 3500 kg	Non
	B / 121	Voiture de tourisme	9	9	≤ 3500 kg	Oui
	B / 122	Voiture de tourisme	9	9	≤ 3500 kg	Oui limité au transport d'écoliers, d'ouvriers, de handicapés et de blessés
B / D2	D1 / 106 / 3,5t	Minibus	Pas de restriction	Se renseigner dans le pays concerné	≤ 3500 kg	Non
B / D2	B / 121 ⁽¹⁾ D1 / 106 / 3,5t	Minibus	Pas de restriction	Se renseigner dans le pays concerné	≤ 3500 kg	Oui
B / D2	B / 122 ⁽²⁾ D1 / 106 / 3,5t	Minibus	Pas de restriction	Se renseigner dans le pays concerné	≤ 3500 kg	Oui limité au transport d'écoliers, d'ouvriers, de handicapés et de blessés
D1	B / 122 D1 / 106	Minibus	Pas de restriction	Se renseigner dans le pays concerné	≤ 3500 kg	Oui limité au transport d'écoliers, d'ouvriers, de handicapés et de blessés
D1	B / 121 D1 / 106	Minibus	Pas de restriction	17	≤ 3500 kg	Oui
D1	B / 121 D1 / 106	Autocar	17	17	> 3500 kg	Oui
	D1	Minibus / Autocar	17	17	Pas de restriction	Oui
D	D	Minibus / Autocar	Pas de restriction	Pas de restriction	Pas de restriction	Oui

121 : Transport professionnel de personnes

122 : Transport professionnel uniquement selon l'[art. 4, al. 1, let. a, b ou c OTR 2](#)

3,5 t : Véhicule limité à 3,5 tonnes de poids total ou 4,250 tonnes pour les véhicules à propulsion non polluante (art. 9a, al. 2 OETV) et que le dépassement de poids par rapport à la limite de 3500 kg est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante.

106 : Sur le territoire suisse autorise la conduite d'un minibus de plus de 17 places

⁽¹⁾ : L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est accordée, lors de la réussite d'un examen théorique et pratique complémentaire. OAC art. 25

⁽²⁾ : L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est accordée, lors de la réussite d'un examen pratique complémentaire. OAC art. 25